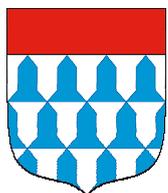




REGLEMENT MUNICIPAL

DES VENTES AU DEBALLAGE



Lys-lez-Lannoy
www.lyslezlannoy.fr

BRADERIES BROCANTES MARCHES AUX PUCES VIDE-GRENIERS

Textes de référence : Code de commerce, Article L310-2, modifié par LOI n° 2014-344 du 17 mars 2014 - art. 24 (V)

Article L310-5, modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 54

Article R310-8, modifié par Ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010 – art. 1

Article R310-9, modifié par Décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 - art. 1

Article R310-19, modifié par Décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 - art. 2

Article L 2212-1 du code général des collectivités territoriales

Arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur

DEFINITION

Un marché aux puces (vide-greniers, brocantes, braderies) est un événement organisé dans un lieu public ou ouvert au public en vue de vendre ou d'échanger des objets mobiliers usagés et acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce.



C'est un acte de commerce soumis au régime des ventes au déballage défini à l'article L310-2 du Code du Commerce.

LIEU DE LA VENTE

Le marché aux puces (vide-greniers, brocantes, braderies) est réalisé sur des emplacements non-destinés à la vente au public de marchandises.

Il peut s'agir d'espaces publics ou privés, tels par exemple un emplacement sur la voie publique ou sur le domaine public, parc de stationnement, parking de grande surface, galerie marchande, usine, terrain privé qui ne sont pas exploités en vertu d'un titre d'occupation, pour l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale.

LA DECLARATION

Si l'événement a lieu sur le domaine public, au moins 3 mois avant le début de celui-ci l'organisateur adresse une déclaration préalable de vente au déballage via le Cerfa 13939.01* (ci-joint) par Lettre Recommandée avec Avis de Réception ou remise contre récépissé au maire de la commune dans laquelle l'opération de vente est prévue, en même temps que la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public (article R.310-8 du Code du Commerce).

Au Cerfa, il faudra joindre un courrier à adresser à Monsieur le Maire. La demande doit préciser les éléments d'informations suivants :

- l'identité de l'organisateur ou la dénomination de l'association.
 - pour une personne privée non commerçante, une fiche d'état civil.
 - pour une association, le nom de la personne représentant l'association organisatrice et une copie des statuts
- la date et la durée de la manifestation
- le nombre d'exposants de l'année précédente
- la longueur totale de la braderie
- la nature des marchandises (de manière générale)
- le lieu - rues concernées par la vente

Il faudra joindre à la déclaration un justificatif de l'identité (carte d'identité, passeport) du déclarant.

Si l'événement n'a pas lieu sur le domaine public mais sur le domaine privé, la déclaration préalable de vente au déballage est à adresser au maire dans les 15 jours au moins avant la date prévue du début de la vente.

LE REGISTRE

L'association ou l'organisateur doit établir un registre (articles R. 310-9 du Code du Commerce et article 321-7 du Code Pénal) pour lequel il existe un modèle obligatoire (ci-joint), permettant l'identification des personnes qui ont vendu ou apporté des objets dans le cadre de sa manifestation.

Doivent figurer au registre : les noms, prénoms, qualité et domicile de chaque participant, ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite, avec indication de l'autorité qui l'a établie.

Le registre doit également faire mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à 2 autres événements de même nature au cours de l'année civile (article R 321-9 du Code pénal) – modèle ci-joint.

Si le vendeur est une personne morale, le registre doit comprendre la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale à l'événement, avec les références de la pièce d'identité produite.

Celui-ci doit être coté et paraphé par le maire de la commune du lieu de l'événement avant le début des inscriptions. Les feuilles doivent être inamovibles.

PENDANT L'EVENEMENT

L'organisateur de l'événement doit tenir le registre à la disposition des services fiscaux, des douanes, de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) et des forces de Police.

APRES L'EVENEMENT

Dans un délai maximal de 8 jours :

- le registre devra être déposé à la Préfecture sous couvert de la mairie du lieu de l'événement.

Adresse de la PREFECTURE DU NORD

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau de la réglementation générale et économique

12 – 14 rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59039 Lille cedex

Les attestations restent chez l'organisateur (sauf, si les autorités de contrôle les prennent pour la procédure).

LES HORAIRES

Toutes les ventes au déballage seront ouvertes :

- Au public de 7h à 15h
- Aux exposants de 6h à 7h



Les participants ne peuvent accéder au périmètre de braderie et à leur emplacement, qu'après contrôle de l'équipe organisatrice.

CONDITIONS D'INSTALLATION

- Toute inscription à l'aide de peinture sur les murs, les trottoirs, le mobilier urbain et la chaussée, pour matérialiser les emplacements retenus, est interdite ; les tracés étant réservés aux organisateurs officiels, après autorisation municipale – Services Techniques.

Les contrevenants à cette disposition se verront imputer les dépenses de nettoyage. Il est donc recommandé d'utiliser des moyens éphémères (scotch, craie ou ficelle...).

- Les installations utilisées par les marchands ne pourront être ancrées dans les revêtements des trottoirs et les chaussées. Ceux-ci seront responsables des détériorations et accidents qu'ils pourraient occasionner soit directement soit indirectement par leurs installations.
- Le mobilier urbain ne peut être utilisé à des fins d'accrochage. Les bornes d'incendie doivent être libres de toute installation.
- Toute animation entraînant une occupation fixe de la voie publique (manèges, podiums...) est soumise à une autorisation préalable de la commune, qui décidera elle-même de l'emplacement, par voie d'arrêté municipal spécifique.

L'ASSURANCE A PREVOIR

Si vous avez souscrit auprès de votre assurance un contrat multirisques, il y a de fortes chances qu'il couvre uniquement votre responsabilité civile, celles de vos membres ainsi que les dommages corporels et matériels subis dans le cadre des activités ordinaires de votre association. Lorsque vous décidez d'organiser un vide-greniers, il est donc impératif que vous contactiez votre assurance afin d'être certain que l'ensemble des personnes



(bénévoles, salariés) et du matériel soient couverts dans le cadre de cette manifestation exceptionnelle.

LES MARCHANDISES INTERDITES

Il est strictement interdit :

- De mettre en vente ou d'exposer des marchandises neuves, des objets contraires aux bonnes mœurs à connotations racistes ou religieuses.
- D'exposer et de négocier (vendre, offrir, acquérir) des animaux sur la brocante.
- D'exposer ou de vendre des armes de toute nature (armes blanches, armes à feu...)
- De vendre de d'alcool, des spiritueux, des boissons et de la nourriture faite maison.
- D'utiliser des barbecues à gaz.



Seuls les friteries , les foodtrucks et les professionnels possédant un numéro de SIREN (marchands de saucissons, gaufres, confiseries, maraîchers...) pourront s'installer au sein de la brocante après acceptation du président de l'association ou du comité.

POUR LES PROFESSIONNELS DE L'ALIMENTATION

INSTALLATION MATERIELLE

Les denrées ne seront jamais déposées à même le sol, mais placées sur des étagères ou des rayons, soit dans les casiers ou paniers réservés uniquement à cet usage. Les surfaces de ces supports ou ustensiles devront être tenues en parfait état de propreté.

Les comptoirs et étals devront être à l'abri des intempéries et des pollutions de toute origine.

Ils devront être maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

Il est interdit de jeter sur le sol et à proximité immédiate des denrées alimentaires, les déchets produits lors de la vente, les déchets de toutes sortes seront immédiatement placés dans les récipients étanches munis d'un couvercle, qui devront être vidés et nettoyés régulièrement par les exposants.

MANIPULATION

Les personnes appelées à manipuler les denrées alimentaires seront astreintes à la plus grande propreté corporelle, notamment des mains et tenues de travail. Tous les vêtements devront être maintenus constamment propres et changés autant que nécessaire, il en est de même en ce qui concerne le linge et les ustensiles susceptibles de se trouver au contact des aliments.

A l'exception des denrées naturellement protégées ou conditionnées, les vendeurs ne pourront pas permettre à la clientèle de manipuler les denrées alimentaires.

Les denrées, lors de l'entreposage, durant la préparation des repas ou de leur présentation au consommateur, ne devront présenter aucune trace de moisissure, d'avarie ou d'altération de quelque nature que ce soit. Dans le cas contraire, elles seront retirées de la vente par les autorités habilitées.

EMBALLAGE

Les denrées devront être délivrées aux consommateurs, soit préemballées ou conditionnées, soit protégées d'une enveloppe en matière isolante ou en papier.

CONSOMMATION DE BOISSONS

La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur les voies et lieux publics, hormis les terrasses des débits de boissons ou les espaces aménagés comme tels,



dûment autorisés par la municipalité et dans le respect des textes régissant l'ivresse sur la voie publique – arrêté municipal n° DST/JW/SP 2008-125 (ci-joint)

Toute vente à emporter de boissons alcoolisées est interdite sur le périmètre de la braderie.

Seules les associations disposant d'une autorisation municipale par attestation de buvette temporaire délivrée par le service réservations de salles ; pourront éventuellement procéder à des ventes de boissons non alcoolisées, de bière, de vin ou de cidre; **à consommer exclusivement sur place.**

PROPRETE DES LIEUX

Le brocanteur est tenu de laisser son emplacement propre après son départ. Il emportera tous ses emballages telles que caisses, boîtes, bouteilles, vidanges, par respect pour l'environnement, la salubrité publique et le travail des agents de propreté de la ville.

Le brocanteur qui ne laisse pas son stand propre à son départ pourra se voir refuser toute nouvelle inscription sur une brocante organisée sur le territoire communal.

Après le départ des bradeurs, l'organisateur devra faire un état des lieux de la voirie, et en informer le service Economie en mairie.

DEONTOLOGIE DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur :

- A l'obligation d'informer chaque exposant du présent règlement, notamment en lui indiquant que celui-ci est consultable sur le site de la ville.
- S'engage à prévenir les services de Police en cas de nuisances, de débordements ou d'incidents.
- Devra fournir une copie de l'assurance civile de l'association parallèlement à sa déclaration préalable de vente au déballage.
- S'engage à demander l'autorisation à la SACEM s'il souhaite diffuser de la musique.
- S'engage à demander l'autorisation de la commune afin de tenir une buvette temporaire.

DEONTOLOGIE DU VENDEUR

Il est défendu aux participants de la brocante de se comporter d'une façon inconvenante entre eux, envers le public ou envers l'organisateur. Ceux qui ne se conforment pas à ces dispositions pourront être immédiatement expulsés de la brocante par les forces de police et se verront refuser aux prochaines braderies.

LES MESURES DE SECURITE

Le stationnement et la circulation sont interdits sur l'ensemble
du périmètre de la braderie

**STATIONNEMENT
INTERDIT**



La diffusion de la musique amplifiée sur la voie publique est autorisée durant la braderie en respectant les prescriptions prévues par le code de la Santé Publique. L'utilisateur s'engage à veiller à la qualité des paroles des chansons qu'il diffuse.

Celle-ci doit faire l'objet d'une autorisation municipale.

Arrêté n° JW-LVL-SP-CC 2011-156 (ci-joint).

OCCUPATION GRATUITE DU DOMAINE PUBLIC

L'article L 2125-1 du CG3P énonce le principe selon lequel toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance. La redevance est due que l'occupation du domaine public ait fait ou non l'objet d'une autorisation.

L'article L2125-1 consacre aussi la possibilité de consentir, par dérogation au principe, une autorisation à titre gratuit. Cette faculté est ouverte dans plusieurs cas, en outre, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

LES SANCTIONS

→ Méconnaissance de la durée de vente

1 500 € à 3 000€ d'amende

Article R. 310-19 du Code du commerce

→ Registre non tenu à jour (peines identiques pour les organisateurs de ventes au déballage et les professionnels)

6 mois d'emprisonnement et 30 000 € d'amende

Article R. 321-7 du Code pénal

→ Apposition de mentions inexactes sur le registre et refus de le présenter

6 mois d'emprisonnement et 30 000€ d'amende

Article R.321-8 du Code pénal

→ Toute installation sur un espace interdit, et occupation illégale du domaine public

Contravention de 5^{ème} classe → 1 500€ d'amende

Article R. 116-2 du code de la Voirie Routière



→ Vente dite à la sauvette

6 mois d'emprisonnement et 3 750€ d'amende

Article L. 446-1 du Code pénal

Les policiers municipaux ne peuvent pas dresser de procès verbaux pour des ventes au déballage qui n'ont pas fait l'objet de déclaration.

Mais ils peuvent rédiger un rapport au procureur de la République (art- 21-2 du code de procédure pénale).

De même, il est possible d'alerter la Direction Générale de la Concurrence et de la Consommation (DGCC).

INCIDENCES FISCALES

L'association doit prévenir son service des impôts de référence (celui de son siège social) qu'elle organise un vide-greniers, une braderie ou une brocante au moins 3 jours avant la manifestation.

Elle doit lui transmettre le montant des recettes et dépenses réalisées, dans les 30 jours qui suivent la fin de la manifestation.

L'exonération est possible si le vide-greniers, la braderie ou la brocante sont qualifiables d'activité non lucrative.

LES NUMEROS UTILES ET LES INTERLOCUTEURS EN MAIRIE

Service Economie

Interlocuteur – Madame Roselyne Bambrugge – Adjoint Délégué, Monsieur Fontaine

03 20 75 27 07 poste 190

economie@mairie-lyslezlannoy.com

→ Déclaration préalable pour une vente au déballage

→ Déclaration d'une terrasse temporaire pour les débitants de boissons

→ Demande de panneaux pour la signalisation aux entrées de ville

→ Signature et paraphe du registre

Service Techniques

Interlocuteur – Madame Sylvie Picavet – Adjoint délégué, Monsieur Bouchez

03 20 81 82 05

technique@mairie-lyslezlannoy.com

→ Demande d'occupation du domaine public

→ Rédaction des arrêtés municipaux

Service Réservation des Salles

Interlocuteur – Madame Patricia Lehman – Adjoint délégué, Monsieur Prokopowicz

03 20 75 27 07 poste 114

gestiondessalles@mairie-lyslezlannoy.com

→ Réservation de matériel

→ Déclaration d'une buvette temporaire

Service communication

Interlocuteur – Emilie Delcroix – Le Maire, Monsieur Jeanne

03 20 75 27 07 poste 188

edelcroix@mairie-lyslezlannoy.com

→ Annonce dans le Lys Info



Police municipale

Interlocuteur – Christophe Corne – Adjoint délégué Monsieur Mortier

03 20 81 17 86

police-municipale@mairie-lyslezlannoy.com

→ Contrôle et application de la législation en vigueur

→ Sécurisation des sites

LES ADRESSES UTILES

PREFECTURE DU NORD

Direction de la réglementation et des
libertés publiques

Bureau de la réglementation
économique

12 – 14 rue Jean sans Peur
CS 20003 - 59039 Lille cedex

MAIRIE DE LYS LEZ LANNOY

31 rue Jean Baptiste Lebas
59390 Lys Lez Lannoy

SACEM

Délégation Lille
9/11 rue Léon Trulin
CS 10013
59046 LILLE Cedex

- COMITE DU BON POSTE

Présidente → Mme DESPINOY ODETTE – 03 28 33 89 56

- COMITE COHEM - VERT PRE

Président → En cours de changement

- COMITE DU CENTRE

Présidente → Mme DELPORTE MAURICETTE – 06 04 09 07 12

- COMITE JULES GUESDE – JUSTICE

Président → Mr DEBRUILLE PHILIPPE – 06 19 74 32 86

- COMITE DU FRESNOY

Président → Mr WATTEAUX XAVIER – 03 20 66 01 98

- UNION COMMERCIALE LES VITRINES DE LANNOY ET LYS

Président → Mr MAGRE CHRISTIAN – 03 20 83 64 64



ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT REGLEMENT

Le fait de s'inscrire et de louer un emplacement pour participer à ce genre de manifestation implique l'acceptation pure et simple du présent règlement. Tout participant reconnaît en avoir pris connaissance, et s'engage à en respecter toutes les dispositions. Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017.



Copie des principaux textes applicables
Aux brocantes, aux marchés aux puces, aux vide-greniers

Article L310-2 – Code du commerce

Modifié par LOI n° 2014-344 du 17 mars 2014 – art.24 (V)

I. — Sont considérés comme ventes au déballage les ventes et rachats de marchandises effectués dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public ou au rachat de ces marchandises ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet.

Les ventes au déballage ne peuvent excéder deux mois par année civile dans un même local ou sur un même emplacement. Les ventes au déballage de fruits et légumes frais effectuées en période de crise conjoncturelle ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette limite. Les ventes au déballage font l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire de la commune dont dépend le lieu de la vente.

Les particuliers non inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autorisés à participer aux ventes au déballage en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés deux fois par an au plus.

II. — Les dispositions du I ne sont pas applicables aux professionnels :

1° Effectuant, dans une ou plusieurs communes, des tournées de ventes définies par le 1° de l'article L. 121-22 du code de la consommation ;

2° Réalisant des ventes définies par l'article L. 320-2 ;

3° Qui justifient d'une permission de voirie ou d'un permis de stationnement pour les ventes réalisées sur la voie publique.

III. — Les dispositions du I ne sont pas applicables aux organisateurs de :

1° Manifestations commerciales comportant des ventes de marchandises au public dans un parc d'exposition ;

2° Manifestations commerciales qualifiées de salon professionnel ne se tenant pas dans un parc d'exposition ;

3° Fêtes foraines et de manifestations agricoles lorsque seuls des producteurs ou des éleveurs y sont exposants.

Article R310-8 – Code du commerce

Modifié par Ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010 - art. 1

I.-Une déclaration préalable de vente au déballage est adressée par l'organisateur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé au maire de la commune dans laquelle l'opération de vente est prévue, dans les délais suivants :

1° Dans les mêmes délais que la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public et concomitamment à celle-ci lorsque la vente est prévue sur le domaine public et que le maire est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation ;

2° Dans les autres cas, dans les quinze jours au moins avant la date prévue pour le début de cette vente.

Dans les huit jours au moins avant le début de la vente, le maire informe le déclarant que, du fait du dépassement de la durée de la vente autorisée par le deuxième alinéa du I de l'article L. 310-2, il s'expose à la sanction prévue au 3° de l'article R. 310-19.

II.- Ces délais ne sont pas applicables aux ventes au déballage de fruits et légumes frais effectuées en période de crise conjoncturelle constatée en application de l'article L. 611-4 du code rural et de la pêche maritime, ou en prévision de celle-ci, dans le but de favoriser, par un déstockage rapide, la régularisation des cours du marché ; ces ventes peuvent être réalisées sans délai, par décision conjointe du ministre chargé du commerce et du ministre chargé de l'agriculture et ce après consultation par le ministre chargé de l'agriculture de l'organisation interprofessionnelle compétente.

III.-Un arrêté du ministre chargé du commerce fixe la liste des informations contenues dans cette déclaration.

Article R310-9 - Code du commerce

Modifié par Décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 - art. 1

Les ventes au déballage autorisées aux particuliers en application du troisième alinéa du I de l'article L. 310-2 sont contrôlées au moyen du registre mentionné au deuxième alinéa de l'article 321-7 du code pénal.

Article R310-19 - Code du Commerce

Modifié par Décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 - art. 2

Est puni de l'amende prévue par le 5° de l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de la cinquième classe :

1° Le fait de ne pas afficher le récépissé de déclaration de la vente en liquidation dans les conditions prévues à l'article R. 310-4 ;

2° Le fait de ne pas mentionner dans toute publicité relative à une opération de liquidation les indications exigées à l'article R. 310-7 ;

3° Le fait de réaliser une vente au déballage en méconnaissance de la durée de la vente autorisée par le deuxième alinéa du I de l'article L. 310-2 et dont le déclarant a été informé par le maire en application de l'article R. 310-8 ;

4° Le fait de ne pas mentionner dans toute publicité relative à une opération de soldes les indications exigées à l'article R. 310-17.

Article 321-7 – Code pénal

Modifié par LOI n°2011-267 du 14 mars 2011 - art. 55

Est puni de six mois d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait, par une personne dont l'activité professionnelle comporte la vente d'objets mobiliers usagés ou acquis à des personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce, d'omettre, y compris par négligence, de tenir jour par jour, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, un registre indiquant la nature, les caractéristiques, la provenance, le mode de règlement de l'objet et contenant une description des objets acquis ou détenus en vue de la vente ou de l'échange et permettant l'identification de ces objets ainsi que celle des personnes qui les ont vendus ou apportés à l'échange.

Est puni des mêmes peines le fait, par une personne, à l'exception des officiers publics ou ministériels, qui organise, dans un lieu public ou ouvert au public, une manifestation en vue de la vente ou de l'échange d'objets visés à l'alinéa précédent, d'omettre, y compris par négligence, de tenir jour par jour, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, un registre permettant l'identification des vendeurs.

Lorsque l'activité professionnelle définie au premier alinéa est exercée par une personne morale, ou que l'organisateur de la manifestation prévue au deuxième alinéa est une personne morale, l'obligation de tenir le registre incombe aux dirigeants de cette personne morale.

Article 321-9 - Code pénal

Modifié par LOI n°2008-776 du 4 août 2008 - art. 70

Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 ;

2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, cette interdiction étant définitive ou provisoire dans les cas prévus aux articles 321-2 et 321-4 et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles 321-1, 321-6, 321-7 et 321-8, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement ;

3° La fermeture des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés, cette fermeture étant définitive ou temporaire dans les cas prévus aux articles 321-2 et 321-4 et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles 321-1, 321-6, 321-7 et 321-8 ;

4° L'exclusion des marchés publics à titre définitif ou temporaire dans les cas prévus aux articles 321-2 et 321-4 et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles 321-1, 321-6, 321-7 et 321-8 ;

- 5° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés
- 6° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;
- 7° La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;
- 8° L'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-31, dans les cas prévus aux articles 321-1 à 321-4 ;
- 9° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 ;
- 10° L'obligation d'accomplir un stage de responsabilité parentale, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1.
-

Article R321-10 - Code pénal

Le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il est tenu à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation.

Au terme de celle-ci et au plus tard dans le délai de huit jours, il est déposé à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la manifestation.

Article 21-2 - Code Pénal

Créé par Loi n°99-291 du 15 avril 1999 - art. 13 JORF 16 avril 1999

Sans préjudice de l'obligation de rendre compte au maire qu'ils tiennent de l'article 21, les agents de police municipale rendent compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance.

Ils adressent sans délai leurs rapports et procès-verbaux simultanément au maire et, par l'intermédiaire des officiers de police judiciaire mentionnés à l'alinéa précédent, au procureur de la République.

Article L2125-1

Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P)

Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 donne lieu au paiement d'une redevance sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière ou nécessaires à la liquidation et au constat des irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du domaine public routier.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement :

1° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;

2° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ;

3° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'Etat chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics ou du contrôle aux frontières dans les aéroports, les ports et les gares ;

4° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation permet l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé.

En outre, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Article L2212-1

Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.

Article L325-1

LOI n°2013-431 du 28 mai 2013 - art. 12 (V)

Les véhicules dont la circulation ou le stationnement en infraction aux dispositions du présent code ou aux règlements de police ou à la réglementation relative à l'assurance obligatoire des véhicules à moteur ou à la réglementation du transport des marchandises dangereuses par route compromettent la sécurité ou le droit à réparation des usagers de la route, la tranquillité ou l'hygiène publique, l'esthétique des sites et des paysages classés, la conservation ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances, notamment par les véhicules de transport en commun, ainsi que les véhicules en infraction aux dispositions des articles 269 à 283 ter du code des douanes, peuvent à la demande et sous la responsabilité du maire ou de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, dans les cas et conditions précisés par le décret prévu aux articles L. 325-3 et L. 325-11, être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction.

Peuvent également, à la demande et sous la responsabilité du maire ou de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction les véhicules qui, se trouvant sur les voies ouvertes à la circulation publique ou sur leurs dépendances, sont privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et insusceptibles de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols.

L'immobilisation des véhicules se trouvant dans l'une des situations prévues aux deux alinéas précédents peut également être décidée, dans la limite de leur champ de compétence, par les agents habilités à constater les infractions au présent code susceptibles d'entraîner une telle mesure.

Article 1

Arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur

Art. 1er. - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les établissements où les aliments sont soit préparés en vue de leur remise directe au consommateur, soit remis

directement au consommateur.

Par remise directe, on entend toute opération, à titre gratuit ou onéreux, réalisée entre un détenteur d'un aliment et un particulier destinant ce produit à sa consommation.

Sont notamment visées:

- les activités des établissements de distribution alimentaire qui assurent la remise directe d'aliments provenant d'un autre établissement ou de leur propre production, y compris les producteurs fermiers commercialisant leur production à la ferme ou sur un marché de proximité à l'exclusion de l'abattage des volailles à la ferme visé par le décret no 66-239 du 18 avril 1966;
- les activités des établissements de restauration, y compris les fermes-auberges, sans préjudice des dispositions réglementaires plus spécifiques prévues pour la restauration à caractère social;
- les activités non sédentaires ou occasionnelles, en particulier celles s'exerçant sur les marchés de plein air équipés ou non, les voitures boutiques, les activités utilisant des structures légères.